

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation

- La motivation de l'inscription de la requérante dans les listes annexées aux actes attaqués n'est pas conforme aux exigences de l'article 296, alinéa 2, TFUE. Elle est vague et n'est pas suffisamment précise. Tout d'abord, il ne ressort pas clairement de cette motivation de quel soutien étatique la requérante aurait bénéficié pour le développement de la zone économique spéciale «Bremino-Orsha». La motivation relative à la garantie d'*un certain nombre d'avantages financiers, fiscaux et autres* au bénéfice de la requérante est également obscure, puisqu'il est pas possible d'identifier les avantages auxquels il est fait référence. L'affirmation selon laquelle les associés du Bremino-Grupp OOO seraient *les propriétaires de Bremino-Orsha* est déjà erronée, parce qu'il est juridiquement impossible d'être propriétaire d'une zone économique. De plus, le grief selon lequel les trois associés de la requérante appartiendraient *«au cercle restreint des hommes d'affaires liés à Loukachenka»* est trop général et ne saurait constituer une motivation suffisante pour l'introduction de sanctions.

2. Deuxième moyen, tiré d'erreurs manifestes d'appréciation

- La défenderesse s'est manifestement fondée sur des faits inexacts, de sorte que l'évaluation réalisée est erronée. Le fait que la zone économique «Bremino-Orsha» ait été créée par décret présidentiel ne constitue pas un avantage pour la requérante, dès lors que cette procédure est prévue par la législation biélorusse pour la création de zones économiques. Les avantages fiscaux liés à la zone économique spéciale sont ouverts à tout investisseur. La façon dont la défenderesse définit le cercle restreint des hommes d'affaires liés à Loukachenka demeure obscure, de même que la raison pour laquelle elle y inclut les associés de la requérante. De plus, cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi la défenderesse serait concernée, dans la mesure où elle n'a bénéficié d'aucun avantage dans ce cadre. La requérante n'a, par ailleurs, reçu aucun soutien du fils du président, Viktor Loukachenka.

3. Troisième moyen, tiré de la violation des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective

- La défenderesse n'a pas informé la requérante de son inscription prévue dans les listes en cause et ne lui a donné aucune possibilité, avant la publication de la décision relative à l'introduction de mesures restrictives à son encontre, de se défendre et le cas échéant de présenter des éléments de preuve de nature à réfuter les griefs.

4. Quatrième moyen, tiré du caractère disproportionné des mesures restrictives

- Les actes attaqués ont porté une atteinte injustifiée et disproportionnée aux droits fondamentaux de la requérante, en particulier à son droit de propriété, à son droit à exercer une activité économique et à son droit au respect de sa réputation garantis par les articles 16 et 17 de la Charte.

Recours introduit le 7 septembre 2021 — Steinbach International/Commission européenne

(Affaire T-566/21)

(2021/C 490/57)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Steinbach International GmbH (Schwertberg, Autriche) (représentant: J. Gesinn, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/957 de la Commission du 31 mai 2021 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2021, L 211, p. 48).

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen: en classant la Mesh Lounge dans la position 6306 90 00 de l'annexe I, partie 2, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1), la défenderesse aurait modifié le contenu de cette position.

2. Deuxième moyen: la position 9506 de la nomenclature combinée constitue une position dans la laquelle la Mesh Lounge pourrait être classée étant donné qu'elle serait un autre article de sports nautiques et qu'elle pourrait sans problème être comparée avec des brassards gonflables au sujet desquels la défenderesse aurait déjà jugé qu'il s'agit de marchandises relevant de la position 9506 2900. Il ne serait pas déterminant qu'une activité sportive puisse être pratiquée avec la Mesh Lounge.
3. Troisième moyen: étant parti du principe que la Mesh Lounge ne pourrait pas être classée dans la position 9506 29 00 de la nomenclature combinée, un classement dans la position 3926 9097 90 de la nomenclature combinée (autres ouvrages en matières plastiques, fabriqués à partir de feuilles) serait envisageable étant donné que les coussins et la bouée gonflables — et non le textile — en seraient les éléments caractéristiques.
4. Quatrième moyen: l'appréciation d'ensemble aurait été effectuée uniquement par rapport à l'utilisation. Cette appréciation d'ensemble devrait être effectuée à l'aide d'autres critères ce qui conduirait — son classement dans d'autres positions envisageables étant laissé de côté — à classer la Mesh Lounge dans la position 3926 9097 90 de la nomenclature combinée. La Mesh Lounge ne pourrait pas être considérée comme un article de camping. À titre alternatif, un classement dans la position 9503 0095 90 (autres jouets en matière plastique) serait envisageable en présumant une similitude entre la Mesh Lounge et les matelas gonflables.

Recours introduit le 12 septembre 2021 — Swords/Commission

(Affaire T-586/21)

(2021/C 490/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Patrick Swords (Dublin, Irlande) (représentant: G. Byrne, Barrister-at-Law)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision implicite de la Commission du 13 juillet 2021 refusant d'accorder l'accès aux documents demandés par le requérant ⁽¹⁾;
- condamner la partie défenderesse aux dépens du requérant.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que, en refusant l'accès aux documents demandés, la Commission a violé l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001 ⁽²⁾.
 - Le requérant fait valoir que le fait qu'une enquête soit en cours en ce qui concerne l'Irlande ne saurait en soi justifier l'application de l'exception sur laquelle la Commission s'est fondée pour refuser la divulgation en l'espèce. Dans le contexte de l'espèce, le fait que de nombreux droits fondamentaux du public aient été restreints d'une manière aussi grave et inédite aurait dû peser en défaveur de la décision de refuser la divulgation. À cet égard, le requérant fait valoir que la Commission a omis d'interpréter et d'appliquer strictement la restriction en cause, compte tenu des difficultés subies par le public dans le cadre des mesures extrêmes imposées par l'Irlande, qui portent atteinte aux libertés des citoyens et aux droits fondamentaux d'une manière totalement inédite dans l'histoire de l'Union. Il soutient que ces considérations démontrent que, en l'espèce, les principes de transparence et de démocratie ainsi que les entraves à l'accès à la justice subies par le public constituent des questions d'une acuité particulière qui auraient dû prévaloir sur les motifs invoqués par la Commission pour justifier son refus de divulguer les informations demandées.
2. Second moyen, tiré de ce que, à supposer que l'exception invoquée par la Commission ait été applicable, la Commission a commis une erreur en refusant d'admettre que la demande du requérant s'inscrivait dans des circonstances exceptionnelles et en considérant qu'il n'y avait pas d'intérêt public supérieur justifiant la divulgation des informations demandées. Ainsi, le requérant soutient que la décision de la Commission constitue une violation de l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, dernière phrase, du règlement n° 1049/2001.